

PREFECTURE DU DISTRICT DE LA RIVIERA-PAYS-D'ENHAUT

Décision du 05 février 2020

Le Préfet du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

Vu :

- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- la loi du 07.12.2004 sur les fusions de communes (LFusCom),
- l'adoption par les Conseils communaux de Blonay et Saint-Légier-La Chiéaz le 21 janvier 2020 du projet de convention de fusion entre les deux communes,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques) du 4 février 2020,

d é c i d e :

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Saint-Légier-La Chiéaz** sont convoqués le **dimanche 17 mai 2020**, en même temps que la votation fédérale, pour répondre à la question suivante :

**« Acceptez-vous la convention de fusion entre les communes
de Blonay et de Saint-Légier-La Chiéaz ? »**

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou déficience mentale (art. 390 et 398 CC)) :

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application **VOTELEC (Préparation)**, le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins doit être validé le **jeudi 2 avril 2020 à 17 heures au plus tard**.
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans le même délai**.

MATERIEL

Conformément à l'article 24 LEDP, le matériel remis à l'électeur contient, cas échéant, l'avis d'importantes minorités. La Municipalité a l'obligation de soumettre le matériel communal à la préfecture, avant son impression.

Le canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la Direction des achats et de la logistique (DAL, ex CADEV) au plus tard le **jeudi 9 avril 2020** à 16h00, conformément aux instructions sur l'encartage que vous trouverez dans les informations utiles de Votelec (personne de contact à la DAL : M. Juan Benitez – 021 316 41 35 – juan.benitez@vd.ch).

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal en même temps que le matériel fédéral dans la semaine du **20 au 24 avril 2020**. L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 12h00.

MANIERE DE VOTER

L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée, contenant le bulletin de vote communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (*avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre*) d'autre part, soient introduites dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique 'Informations'.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 30 mars 2020** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé du scrutin communal est autorisé.

Le dimanche 17 mai 2020, la priorité devra être donnée au dépouillement du scrutin fédéral.

Les résultats du scrutin communal ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement.

VOIE DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette votation doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.



Le Préfet :

Roland Berdoz